

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. — Synthèse juridique. — Réf. : Acc.-1.

Je crois utile de vous faire tenir une synthèse juridique sur la matière des accidents du travail et sur le chemin du travail dans le secteur public (loi du 3 juillet 1967 et arrêté royal du 24 janvier 1969).

Cette synthèse, présentée sous forme de circulaires distinctes selon les objets traités, porte sur les points ci-après :

I. Qualification (Qual.-1 et suivants)

Qual.-1 : Accidents du travail - Notion juridique.

Qual.-2 : Accidents sur le chemin du travail - Notion juridique.

Qual.-3 : Activités parascolaires. - Principes juridiques.

Qual.-4 : Activités parascolaires. - Cas particuliers.

Qual.-5 : Voyages scolaires.

Qual.-6 : Fonctions subventionnées.

Qual.-7 : Conducteurs de bus scolaire.

Qual.-8 : Activités de formation continuée.

II. Indemnisation (Indemn.-1)

III. Formalités (Form.-1 et 2)

Form.-1 : Déclaration d'accident.

Form.-2 : Demande en revision pour aggravation.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

**ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL**

Synthèse juridique - Bibliographie

ANDRE, R.

Fichier général de doctrine et de jurisprudence,
verbo « Accidents du travail ».

CLESSE, J. et alii

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,
rapports de la journée d'étude du 28 septembre 1983
organisée par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège, Liège,
1983.

CONSTANT, S.

Responsabilité civile et risque professionnel,
Larcier, 1958.

DEMET, F.

Le chemin du travail,
dans « La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail », op. cit.,
Liège, 1983.

KEEREMAN, E.

*De Regeling betreffende de schadevergoeding voor arbeidsongeval-
len in overheidsdienst,*
J.T.T., 15 octobre 1982.

RESPENTINO, M.

Les accidents du travail dans le secteur public,
J.T.T., 15 mars 1975.

TROCLET, L.E. (sous la direction de)

Accidents du travail et maladies professionnelles,
Les Nouvelles, Droit social, t. IV, Larcier, 1975.

VAN CLEMEN, I.J.J.

*La réparation des dommages résultant des accidents du travail et des
accidents survenus sur le chemin du travail dans le secteur public,*
Revue belge de sécurité sociale, mars 1971.

VAN GOSSUM, L.

Les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971,
dans « La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail », op. cit.,
Liège, 1983.

VAN LAER, E.

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,
Bruylant, 1985.

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. - Accidents du travail. - Notion juridique. - Réf. : Qual.-1.

Vous trouverez, en annexe, une étude sur la notion juridique d'*accident du travail*. Celle-ci se fonde sur le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence sur le sujet.

C'est en référence avec les points précisés dans ce rapport que le service juridique du département prend une décision pour reconnaître ou refuser à un accident la qualification d'accident du travail.

Certes, il se peut que l'autorité politique (qui signe l'arrêté d'indemnisation) et les organes de contrôle financier (qui accordent leur visa au paiement de l'indemnisation) ne partagent point l'appréciation portée *in concreto* par le service juridique pour qualifier ou non un accident comme accident du travail.

Aussi est-ce aux juridictions du travail qu'il appartient, en cas de contestation de la victime, de se prononcer en dernier ressort sur la qualification à accorder à un accident.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

ACCIDENTS DE TRAVAIL ET SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

Accidents du travail - Notion juridique

D'après la loi du 10 avril 1971 et à la suite d'une longue évolution jurisprudentielle marquée par l'arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1967, les *cinq conditions* pour qu'il y ait accident du travail sont les suivantes :

1. la survenance d'un accident, lequel exige deux éléments :
 - a) un événement soudain;
 - b) au moins une cause extérieure à l'organisme de la victime;
2. l'existence d'une lésion;
3. un lien de causalité entre l'accident et la lésion;
4. l'accident doit être survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail;
5. l'accident doit être survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Quelles sont les réalités recouvertes par ces divers éléments ?

* * *

1. — L'accident.

La notion d'accident n'est pas définie par la loi.

Il est par conséquent du ressort des cours et tribunaux d'en déterminer le contenu ainsi que celui de ses composantes (événement soudain et cause extérieure).

a) *L'événement soudain.*

Il s'agit d'un élément fondamental dans la définition de l'accident, puisque doctrine et jurisprudence s'accordent aujourd'hui pour déclarer que c'est lui qui doit faire la distinction entre accident du travail et maladie professionnelle (liste limitative fixée par la loi).

L'événement soudain n'est pas la cause extérieure; citons, à titres d'exemples, comme causes extérieures: les intempéries, les inondations, les incendies, la force motrice, le courant électrique; donc, cette cause extérieure ne doit pas nécessairement être soudaine.

L'événement soudain ne doit pas non plus être confondu avec la lésion; la lésion est la conséquence de l'impact que produit la cause extérieure sur l'organisme de la victime; d'où il importe peu que la lésion intervienne soudainement ou non.

La soudaineté est la limitation d'un événement dans un temps relativement court; il ne faut donc pas confondre soudaineté et instantanéité néanmoins, s'il est vrai que l'événement soudain peut consister en un phénomène plus durable que l'événement instantané, il ne peut certainement pas excéder une journée de travail; selon la Cour de cassation (11 janvier 1972), pour répondre au critère de soudaineté, il convient d'identifier un fait (l'événement) dans le temps et dans l'espace et de le distinguer du cours normal de l'exécution du travail journalier.

Donc, ce qui est requis, c'est que, parmi les causes de la lésion, il y ait, au moins une qui soit extérieure à l'organisme de la victime et que leur mise en œuvre provoque un événement distinct du cours normal de l'exécution du travail.

b) *La cause extérieure.*

Il suffit qu'une des causes soit étrangère à l'organisme de la victime (Cass., 10 nov. 1971).

Il en résulte que l'état antérieur de la victime n'est pas nécessairement de nature à exclure une réparation, dans la mesure où la cause (ou l'une d'elles) est extérieure à l'organisme de la victime et

liée au fait accidentel, quelles que soient les prédispositions morbides de la victime (Cour Trav., Bruxelles, 17 juin 1971).

De même, une faute de la victime est sans incidence en l'espèce.

2. — *La lésion.*

La lésion doit être déterminée et d'ordre traumatique (p. ex.: fracture, hématome, éraflure de la cornée, contusion, brûlure).

La lésion peut être d'ordre physique ou mental. Il n'est plus nécessaire qu'elle entraîne une incapacité de travail ou un décès.

Le dommage esthétique cependant n'entre en ligne de compte que pour autant qu'il résulte de ce dommage une incapacité de travail économique.

Il est à noter que, depuis 1973, l'article 3^{ter} (ajouté à la loi du 3 juillet 1967) permet à la victime d'être indemnisée pour un accident ayant uniquement endommagé les prothèses ou appareils orthopédiques sans entraîner de lésions corporelles; les lunettes sont incluses dans les prothèses.

3. — *Le lien de causalité.*

Il faut que l'événement soudain soit susceptible de provoquer la lésion en cause. Cette relation causale est présumée par la loi.

4. — *Dans le cours de l'exécution du contrat.*

Quand le salarié est-il en cours d'exécution du contrat ?

Un arrêt de la Cour de cassation (10 déc. 1975) répond à cette question: un accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat si, à ce moment, le salarié se trouve sous l'autorité, la direction ou la surveillance de l'employeur.

Pour expliciter cette définition, de récents arrêts ont précisé que :

- l'autorité caractérise tout contrat de travail;
- l'autorité de l'employeur peut s'exercer à tout moment sur le travail du salarié (Cass., 20 oct. 1976);
- l'autorité existe du moment qu'une personne a le pouvoir d'en contrôler une autre, même si elle n'exerce pas de contrôle effectif ou qu'elle n'exerce qu'un contrôle sporadique (Cass., 4 déc. 1975); donc les actes préparatoires ou consécutifs à l'exécution du travail proprement dit sont également couverts par l'autorité patronale;
- l'autorité, quelles que soient les modalités du contrat, est toujours limitée.

A titre d'exemple, on peut citer l'accident survenant durant le temps de midi. Le salarié, qui durant ce moment de pause, interrompt le travail et ne quitte pas le lieu du travail, reste sous l'autorité de l'employeur; tout accident survenant pendant cet arrêt du travail tombe sous l'application de la loi, sauf si l'accident est dû au fait que la victime se livrait à des occupations personnelles totalement étrangères à celles auxquelles la pause est destinée; néanmoins, la victime, qui s'est livrée à des occupations personnelles pour lesquelles l'employeur a marqué son accord formel ou même tacite, est sensée (jusqu'à preuve du contraire) avoir employé normalement son temps de repos.

5. — Par le fait de l'exécution du contrat.

La loi ne dit pas : par le fait du travail effectif. Il en résulte que des faits très divers, sans aucune relation avec le travail effectif, peuvent être qualifiés d'accidents du travail.

La signification du fait de l'exécution du contrat de travail a été résumée par la doctrine en cette formule : dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle (risques liés à l'exécution des prestations), soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée (risques liés au milieu : rixes ou jeux

pendant le temps du travail ou pendant un intervalle de repos, p. ex.).

Il en résulte qu'il n'y a pas d'accident de travail lorsque l'accident est dû :

- exclusivement à l'état de santé de la victime;
- à un fait du travailleur totalement étranger aux conditions de travail (ex. : rixe relative à une querelle de famille).

6. — Preuve.

Par dérogation au droit commun de la preuve, le demandeur (c'est-à-dire la victime ou ses ayants droit) ne doit rapporter la preuve que de trois éléments :

- l'événement soudain;
- la lésion;
- la survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces trois éléments établis, la victime ou ses ayants droit bénéficie d'une double présomption. Autrement dit, la loi tire d'un fait connu (puisque prouvé) un fait inconnu qu'elle considère dès lors comme certain. Il s'agit donc bien d'un bénéfice, car le demandeur ne devra prouver que les trois éléments susdits pour que les deux derniers soient établis.

Le degré de certitude n'est cependant pas absolu, puisque la loi permet à l'assureur de renverser cette présomption par la preuve contraire.

Quelles sont ces deux présomptions ?

- la relation causale entre l'accident et la lésion (art. 9 de la loi du 10 avril 1971);
- la survenance de l'accident par le fait de l'exécution du contrat de travail (art. 7, al. 2 de la loi du 10 avril 1971).

D'une façon générale, il est admis que le salarié est autorisé à rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoignages et présomptions humaines y compris. Encore restera-t-il au juge à apprécier si ces présomptions sont graves, précises et concordantes.

Une précision reste à apporter concernant la présomption édictée par l'article 9. Pour qu'elle soit d'application, il faut que la lésion et l'événement soient plus ou moins concomitants. Donc lorsque la lésion ne survient pas en même temps que l'accident, mais ne se manifeste qu'ultérieurement, c'est le droit commun de la preuve qui reprend son emprise : la charge de la preuve relative à la relation causale entre l'accident et la suite ultérieure invoquée (la lésion) incombe à nouveau au demandeur.

Néanmoins, qui dit concomitance ne dit pas nécessairement simultanéité : la concomitance doit se comprendre dans le sens d'une proximité suffisante et il appartiendra à cet égard au tribunal de se prononcer sur base de critères raisonnables.

Dans le même ordre d'idées, il convient de remarquer que la jurisprudence exige des victimes un minimum de diligence à faire valoir leurs droits en temps utile. Un retard excessif empêche, en effet, l'organisme assureur d'exercer son contrôle de façon opportune.

Enfin, il est à noter que, selon l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 (renvoyant à l'article 69 de la loi du 10 avril 1971), l'action en paiement d'indemnités se prescrit par trois ans; dès lors, une déclaration d'accident ne pourrait être valablement présentée passé un délai de trois ans depuis l'accident, puisqu'elle serait rejetée pour cause de prescription.

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. — Accidents sur le chemin du travail. — Notion juridique. — Réf. : Qual.-2.

Vous trouverez, en annexe, une étude sur la notion juridique d'accident sur le chemin du travail. Celle-ci se fonde sur le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence sur le sujet.

C'est en référence avec les points précisés dans ce rapport que le service juridique du département prend une décision pour reconnaître ou refuser à un accident la qualification d'accident sur le chemin du travail.

Certes, il se peut que l'autorité politique (qui signe l'arrêté d'indemnisation) et les organes de contrôle financier (qui accordent leur visa au paiement de l'indemnisation) ne partagent point l'appréciation portée *in concreto* par le service juridique pour qualifier ou non un accident comme accident sur le chemin du travail.

Aussi est-ce aux juridictions du travail qu'il appartient, en cas de contestation de la victime, de se prononcer en dernier ressort sur la qualification à accorder à un accident.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

Accidents sur le chemin du travail Notion juridique

Aux termes de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1967, est également considéré comme accident du travail, l'accident sur le chemin du travail qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'article 8 de la loi du 10 avril 1971 se lit comme suit :

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail. Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu d'exécution du travail, et inversement ».

Il est à noter que la notion d'accident reste la même aussi bien pour l'accident du travail que pour l'accident sur le chemin du travail (Cass., 30 juin 1967).

Le législateur — les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1971 le confirment — a clairement voulu que les cours et tribunaux disposent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, car une définition légale précise du chemin du travail se serait révélée, à l'expérience, tout à fait insuffisante.

Donc pour savoir ce que l'on entend par « résidence », « lieu de travail » et « trajet normal », il convient de se référer à la jurisprudence en la matière.

* * *

1. — La résidence.

La loi du 10 avril 1971 précise elle-même que : « le trajet de la résidence au lieu de travail commence dès que le travailleur franchit

le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit à nouveau le seuil » (art. 8, § 1^{er}, dernier alinéa).

Résidence et domicile sont des notions différentes en ce que l'on n'a qu'un domicile, mais que l'on peut avoir plusieurs résidences.

Le domicile est le lieu où une personne a son principal établissement (art. 102 du Code civil).

Il s'agit du siège ordinaire de son activité.

La loi fait du domicile un élément de fixation de l'activité juridique d'une personne dans l'espace, de telle sorte que cette personne pourra toujours être atteinte, sans que ceux qui ont intérêt à la toucher aient à suivre son incessante mobilité.

Normalement, le domicile est l'endroit où l'on réside, où l'on demeure, mais pas nécessairement.

Lorsque les deux éléments — habitation et principal établissement — sont dissociés, on distingue le domicile de l'habitation, et on dit alors, en ce qui concerne cette dernière, qu'il y a résidence (De Page, t. I, n° 307).

La résidence est le lieu où l'on a l'intention de fixer pour un temps son habitation. Toute personne, qui séjourne d'une manière un peu prolongée dans un endroit, y a une résidence.

Par conséquent, le travailleur doit prouver qu'il a l'intention de fixer son habitation en un endroit et pour un temps. A défaut de quoi, le juge de fond ne peut constater qu'il y a résidence (Cass., 3 oct. 1983).

Rien n'empêche en fait à un individu d'avoir plusieurs résidences : ainsi notamment la résidence de semaine (familiale) et la résidence de week-end (seconde résidence).

Et l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 1971 relève qu'une résidence où le travailleur ne réside qu'une seule fois doit néanmoins être considérée comme résidence au sens de la loi si, par la nature de son travail ou sur ordre de son employeur, il doit se déplacer et ne peut regagner sa résidence normale.

Qu'en est-il du seuil de la résidence ? D'après l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 (qui définit le trajet protégé), le chemin du travail commence et se termine lorsque l'on franchit le seuil de sa résidence. Le terme « seuil de la résidence » vise ce qui est privé, propre au travailleur : ne rentrent pas dans cette notion les ascenseurs, les halls et couloirs de buildings, etc.

2. — Le lieu de travail.

Le lieu de travail est tout lieu où le salarié se trouve en exécution du contrat de travail et où l'employeur peut exercer son autorité (Cass., 1^{er} févr. 1968).

Cependant, si, après ses prestations, le travailleur s'attarde anormalement longtemps et sans raison légitime sur les lieux de son travail, ce lieu perd la qualification de lieu de travail (Cass., 6 nov. 1978).

La Cour de cassation a décidé que même si le travailleur revient à sa résidence d'un lieu autre que son lieu de travail, mais où il s'est rendu sur ordre de son employeur pour y accomplir une obligation découlant du contrat de travail, ce travailleur se trouve néanmoins sur le chemin du travail (Cass., 9 oct. 1974).

Il est à noter que la suspension du contrat de travail pour incapacité temporaire de travail n'exclut pas l'accomplissement de certaines obligations découlant de l'exécution de ce contrat (p. ex. : un travailleur qui, sur ordre de son employeur, doit se rendre auprès d'un médecin spécifiquement désigné pour un contrôle de son incapacité); aussi un accident survenant au cours d'un déplacement découlant de ces obligations peut tomber sous l'application de la loi.

3. — Le trajet normal.

La Cour de cassation précise que le chemin du travail suppose que l'on parcourt un trajet qui peut être qualifié de normal tant chronologiquement que géographiquement (Cass., 26 janv. 1977).

Il n'y a aucune obligation de suivre un trajet strictement déterminé une fois pour toutes, ni non plus d'utiliser tel mode de transport plutôt qu'un autre.

Et le trajet normal n'est pas nécessairement le trajet le plus court, ni le plus droit (Cass., 6 nov. 1978).

Dès lors, le trajet reste normal nonobstant d'éventuels détours ou interruptions, mais sous certaines conditions seulement.

Une interruption ou un détour peu important doit être justifié par un motif légitime, tandis qu'une interruption ou un détour important exige, pour être justifié, la force majeure (Cass., 6 nov. 1978). D'où il ressort qu'un trajet normal est avant tout un trajet justifié.

La cause légitime est un événement non imputable au travailleur et qui s'impose à lui avec une certaine nécessité qu'il n'a pu prévoir ou conjurer. Elle se situe entre la force majeure et la convenance personnelle. Elle ne peut cependant être étendue au fait personnel (Cass., 8 janv. 1975).

Par conséquent, il est un principe fondamental suivant lequel si la cause de l'interruption ou du détour réside exclusivement dans des motifs de convenance personnelle totalement étrangers à l'exécution du contrat de travail, il ne peut s'agir d'un accident sur le chemin du travail au sens de la loi (Cass., 24 avril 1968).

4. — Preuve.

La notion d'accident reste la même aussi bien pour l'accident du travail que pour l'accident sur le chemin du travail (Cass., 30 juin 1967).

D'où il faudra prouver deux éléments :

- l'événement soudain;
- la lésion.

La présomption de la relation causale entre l'accident et la lésion (art. 9 de la loi du 10 avril 1971) reste d'application.

Par contre, la présomption selon laquelle la survenance de l'accident est causée par le fait de l'exécution du contrat de travail (art. 7) ne peut être admise. En effet, il n'y a à ce moment plus

aucune exécution du contrat, sauf si l'accident survient au cours d'un transport organisé par l'employeur.

Pour qu'il y ait accident sur le chemin du travail, il faut que la victime fournisse la preuve :

- d'un événement soudain;
- d'une lésion;
- survenu sur le trajet protégé.

En ce qui concerne le détour et l'interruption, c'est au travailleur à établir que ceux-ci sont dus à une cause légitime ou à une force majeure.

CIRCULAIRE DU 13 SEPTEMBRE 1985

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. — Activités parascolaires (principes juridiques). — Réf. : Qual.-3.

Vous trouverez, en annexe, une étude sur les principes juridiques qui régissent la matière des accidents du travail qui pourraient survenir aux membres du personnel participant à des activités parascolaires.

Cette étude se fonde sur l'examen de la doctrine et de la jurisprudence relatives à cette matière.

Toutefois, l'application pratique de ces principes juridiques à certains cas fort fréquents d'activités parascolaires a été précisée par voie réglementaire.

Il y a donc lieu de lire la présente étude en référence avec les dispositions réglementaires précisées dans la circulaire Qual.-4 (Activités parascolaires - cas particuliers).

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

Activités parascolaires (principes juridiques)

Pour que l'on puisse parler d'accident du travail à l'occasion d'activités parascolaires, il faut que les cinq conditions développées dans le rapport sur la notion juridique d'accident du travail (réf. Qual.-1) soient réunies, à savoir :

1. la survenance d'un accident, lequel exige deux éléments :
 - a) un événement soudain;
 - b) au moins une cause extérieure;
2. l'existence d'une lésion;
3. un lien de causalité entre l'accident et la lésion;
4. l'accident doit être survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail;
5. l'accident doit être survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Le demandeur ne doit rapporter la preuve que de trois de ces éléments (1a, 2 et 4).

La question essentielle est de savoir si l'accident est survenu ou non dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

En général, la doctrine et la jurisprudence relatives aux accidents du travail dans le secteur privé sont d'application dans le secteur public. Cette règle ne souffre pas d'exception ici. On en veut pour preuve la réponse de M. Willy De Clercq, à l'époque vice-premier ministre et ministre du Budget, à une question parlementaire, lors de la discussion du projet de loi relatif aux accidents du travail dans le secteur public (Pas., 1967, p. 758) :

« Vous avez posé la question : Que faut-il comprendre par "dans le cours de l'exercice des fonctions" ? Vous avez à juste titre soulevé des exemples d'activités, comme l'activité parascolaire, dans le chef de l'enseignant. Vous avez demandé si, dans ce cas, le projet de loi serait applicable.

» Nous devons nous inspirer de la jurisprudence en usage dans le secteur privé.

» A première vue, je crois pouvoir répondre affirmativement. S'il s'agit d'un agent qui, dans ses activités — j'oserais presque dire "paraétatiques" — mais toujours dans le cadre de ses activités d'agent de l'Etat, est victime d'un tel accident, à première vue, il me semble qu'on pourrait l'englober dans le champ d'application de cette loi ».

Donc pour établir que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, il faut prouver — comme le veut la jurisprudence dans le secteur privé — qu'au moment de l'accident la victime se trouvait bien sous "l'autorité, la direction et la surveillance patronales" (Cass., 10 déc. 1975 - voy. Qual.-1, p. 4).

Dès que cet élément sera établi, le demandeur bénéficiera de la présomption légale selon laquelle l'accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat ou, en l'espèce, par le fait de l'exécution des fonctions.

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. — Activités parascolaires (cas particuliers). — Réf. : Qual.-4.

La circulaire du 13 septembre 1985 (réf. Qual.-3), rappelle les principes juridiques qui régissent la matière des accidents du travail qui pourraient survenir aux membres du personnel enseignant à des activités parascolaires.

Je crois utile de vous préciser l'application pratique de ces principes à deux cas fréquents d'activités parascolaires :

- professeurs et surveillants-éducateurs accompagnant des élèves à des activités sportives ou participant à des compétitions en dehors des heures d'ouverture des classes (mercredi après-midi ou autres jours après 16 H.)
- professeurs et surveillants-éducateurs participant à une fête scolaire et à la remise en ordre des locaux de l'établissement.

S'agissant du premier cas (activités sportives), j'attire votre particulière attention sur le fait que celles-ci ne peuvent concerner uniquement des professeurs ou éducateurs entre eux, mais doivent avant tout concerner des élèves : ce qui exclut donc de la couverture en accidents du travail les compétitions se déroulant entre profes-

seurs et parents ou entre professeurs d'un même établissement ou d'écoles différentes.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

**ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL**
Activités parascolaires (cas particuliers)

1. **Professeurs et surveillants-éducateurs accompagnant des élèves à des activités sportives ou participant à des compétitions en dehors des heures d'ouverture des classes (mercredi après-midi ou autres jours après 16 h.)**

Note ministérielle du 6 avril 1983 (V/RL/CD/6140)

- les activités sportives doivent être organisées par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes ou par leurs délégués, les directions d'écoles, à l'exclusion d'autres organismes;
- les activités sportives ne peuvent concerner uniquement des professeurs ou éducateurs entre eux, mais doivent avant tout concerner des élèves;
- les professeurs et éducateurs doivent bénéficier, au moment de leur accident, d'une subvention-traitement à charge du trésor public;
- la qualification des professeurs d'après les cours qu'ils donnent (cours généraux ou spéciaux) est sans importance.

2. **Professeurs et surveillants-éducateurs participant à une fête scolaire et à la remise en ordre des locaux de l'établissement.**

Note ministérielle du 29 avril 1983 (V/RL/JD/6309)

- le membre du personnel doit avoir été mandaté ou avoir reçu l'accord du chef d'établissement;
- l'accident doit s'être produit au cours et par le fait des prestations effectuées en faveur des élèves ou de l'établissement;
- chaque cas doit être examiné individuellement, en tenant compte du lieu, de l'heure et des circonstances.

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. — Voyages scolaires organisés durant les périodes de congés. — Réf. : Qual.-5.

Je crois nécessaire de vous rappeler les dispositions de la circulaire du 11 septembre 1972 relative à la couverture des accidents survenus aux membres du personnel enseignant qui exercent une fonction d'encadrement lors de voyages scolaires organisés durant les périodes de congés et les week-ends (visites de villes belges ou étrangères, classes de neige, etc.).

Vous trouverez, à cet effet, deux annexes :

- l'une qui synthétise les dispositions réglementaires;
- l'autre qui présente un modèle de formulaire.

Trop d'établissements négligent d'accomplir les formalités substantielles prescrites par la circulaire du 11 septembre 1972 (devenue maintenant celle du 13 septembre 1985, réf. Qual.-4); or les accidents survenant durant les voyages scolaires peuvent être fort graves : songeons aux sports pratiqués durant les classes de neige ou d'Ardenne.

Je ne puis dès lors assez insister auprès des chefs d'établissement pour qu'ils veillent à une stricte application des dispositions réglementaires.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

Voyages scolaires organisés durant les périodes de congés

1. Conditions d'application.

- nécessité d'un ordre de mission du chef d'établissement;
- respect des normes d'encadrement;
- application des règles générales en matière d'accidents du travail :
par ex. :
pour l'enseignement de l'Etat : l'agent doit être en service le jour de l'accident;
pour l'enseignement subventionné : l'agent doit bénéficier d'une subvention-traitement.

Rem. : nécessité de contracter une assurance en faveur des membres ne répondant pas aux conditions requises.

2. Normes maximales d'encadrement.

Enseignement général :

- 2 enseignants : première tranche de 15 élèves;
- 1 enseignant par tranche supplémentaire de 15 élèves.

Enseignement spécial :

- 2 enseignants par tranche de 8 élèves;
- 1 enseignant par tranche supplémentaire de 8 élèves.

Rem. : s'agissant de la couverture des accidents survenus à des membres du personnel enseignant exerçant une fonction d'encadrement, ces normes constituent des normes maximales; il convient donc de souscrire une assurance particulière pour les enseignants supplémentaires.

3. Formalités.

- Envoi préalable, en double exemplaire, du formulaire ci-joint au service juridique du département, boulevard Pachéco, 34, 1000 Bruxelles, 02/219.31.30.
- Un des exemplaires sera renvoyé à l'établissement après apposition d'un visa daté et d'un numéro d'ordre.
- Ces date et numéro devront être rappelés sur les déclarations d'accident.

Voyages scolaires organisés durant les périodes de congés Formulaire (à envoyer en deux exemplaires au service juridique)

Destinataire
Min. Educ. nation.
Serv. Aff. jur. et cont.
Boulevard Pachéco 34,
1000 Bruxelles
02 / 219 31 30

Expéditeur
Nom et adresse
de l'établissement
Numéro de téléphone

Voyage scolaire à
du au

Nombre d'élèves

Identité des membres
du personnel enseignant
d'encadrement

Période de la mission

Je soussigné (nom et prénom du chef d'établissement)
certifie que j'ai donné un ordre de mission d'encadrement aux mem-
bres du personnel et pour le voyage scolaire susvisés.
(date et signature)

Prière de mentionner sur la déclaration d'accident (mod. A et C) la
date et le numéro ci-après :

ACCORDE date
REFUSE numéro

Au nom du Ministre :
Le Conseiller juridique,
J.D. RYCX D'HUISNACHT.

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. — Fonctions subventionnées. — Réf. : Qual.-6.

L'article 2, 3° de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail précise que ne sont pas couverts en accidents du travail les membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés qui ne bénéficient pas de subventions-traitements à charge de l'Etat.

Cette disposition donne lieu à des interprétations diverses :

- est-ce, *sensu stricto*, la fonction spécifique de l'enseignant (éducation physique, français, etc.) qui doit être subventionnée pour bénéficier des dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ?
- est-ce, *sensu lato*, la charge subventionnée d'enseignant (sans limitation à une fonction spécifique) qui donne lieu à une couverture en accidents du travail ?

Une tendance jurisprudentielle, qui se reflète notamment dans l'arrêt de la Cour de cassation du 30 avril 1975, semblerait incliner vers une interprétation *sensu lato* de l'article 2, 3° de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 : pour être couvert en accidents du travail, le membre du personnel, victime d'un accident dans le cours et par le fait de

l'exercice de ses fonctions d'enseignant, doit bénéficier d'une subvention-traitement.

Cette interprétation large de l'article 2, 3° de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 n'est cependant pas partagée par l'autorité politique, ni par les organes de contrôle administratif et financier : pour ceux-ci, il importe d'examiner si les fonctions sont bien celles pour lesquelles les subventions-traitements sont accordées.

Aussi, je ne puis qu'inciter les pouvoirs organisateurs à assurer leur personnel en accidents du travail pour les fonctions pour lesquelles il ne bénéficie pas de subventions-traitements, les cas les plus courants étant ceux de la surveillance après les heures de cours et de la conduite des bus scolaires. Agir autrement ne pourrait être que préjudiciable aux membres du personnel de l'enseignement subventionné.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. — Conducteurs de bus scolaire. — Réf. : Qual.-7.

Je me dois d'attirer l'attention des chefs d'établissement sur l'obligation qui leur incombe d'assurer en accidents du travail les membres de leur personnel qui, à titre occasionnel et bénévole, se chargeraient de la conduite du bus scolaire.

Ces agents ne bénéficiant pas d'une désignation pour l'exercice de cette fonction et aucun traitement (ou subvention-traitement) ne leur étant attribué à cet effet, les accidents pouvant leur survenir lors de la conduite du bus scolaire ne seraient pas couverts par le département comme accidents du travail.

Certes, un courant jurisprudentiel inclinerait à appliquer la législation sur les accidents du travail à ce type d'accidents, en se fondant sur le fait que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du travail et que les deux conditions requises à cet égard sont remplies : il doit être survenu sur les lieux convenus et dans le temps convenu, lieu et temps étant délimités par l'étendue du pouvoir patronal d'autorité, de direction et de surveillance.

Cette opinion juridique n'est cependant pas partagée par l'autorité politique, ni par les organes de contrôle administratif et

financier, qui exigent pour qu'il y ait accident du travail que soient remplies deux conditions : désignation à une fonction spécifique et rétribution de celle-ci par l'Etat.

Aussi, je ne puis qu'inciter les chefs d'établissement à se montrer extrêmement prudents avant de confier aux membres de leur personnel des tâches spécifiques, pour lesquelles ils ne bénéficieraient ni d'une désignation ni d'une rétribution adéquates; et, dans le cas de la conduite du bus scolaire, il va sans dire que la souscription d'une assurance en accidents du travail pour ces agents s'impose.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. — Activités de formation continuée. — Réf. : Qual.-8.

Par sa note du 13 décembre 1983 (réf. V/LV/JD/9002), M. le ministre de l'Education nationale a fait part au service juridique de son accord sur l'application de la législation en matière d'accidents du travail et sur le chemin du travail aux membres du personnel enseignant qui se rendent à des activités de recyclage, dans la mesure où :

- ils sont envoyés à ces activités par leur pouvoir organisateur ou avec l'accord de celui-ci;
- lesdites activités sont en rapport direct avec la fonction enseignante et la discipline enseignée.

La prudence et la sécurité juridique rendent souhaitables toutefois que les établissements correspondent avec le service juridique du département lors de l'envoi des membres de leur personnel enseignant à des activités de recyclage.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. — Indemnisation. — Réf. : Indemn.-1.

Vous trouverez, en annexe, une étude juridique sur le problème de l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit à la suite d'un accident du travail ou sur le chemin du travail.

Cette étude distingue le cas de l'accident du travail mortel du cas de l'accident du travail non mortel.

Elle tient compte des dernières modifications apportées à la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, notamment par l'arrêté royal n° du 30 mars 1984.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

Indemnisation

SOMMAIRE

I. Accident du travail non mortel.

- a) Frais médicaux.
- b) Frais de déplacement.
- c) Absence consécutive à l'accident.
- d) Reprise du travail sans incapacité.
- e) Incapacité temporaire partielle.
Reprise partielle du travail.
- f) Réaffectation.
- g) Incapacité permanente.
 1. reprise du travail normalement;
 2. réaffectation;
 3. prise de la pension;
 4. reprise du travail impossible
absence de droit à une pension;
 5. nécessité de l'aide d'une tierce personne;
 6. consolidation et délai de revision.

II. Accident du travail mortel.

- a) Détermination des ayants droit.
- b) Frais funéraires.
- c) Rente.

* * *

I. Accident du travail non mortel.

a) *Frais médicaux.*

La matière est réglée par les articles 3 et 3^{ter} de la loi et l'article 4 de l'arrêté royal de 1969.

La victime a droit à une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'orthopédie, y compris les frais d'entretien et de remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie.

Certaines limites existent cependant (art. 4, 1^o de l'A.R.).

Ces frais médicaux sont payés à l'intervention du S.S.A. Ils peuvent être réclamés même après l'expiration du délai de revision.

b) *Frais de déplacement.*

La matière est réglée par les articles 3 de la loi et 4^{bis} de l'arrêté royal de 1969.

La victime a droit à l'indemnisation des frais de déplacement qui résultent de l'accident chaque fois qu'il doit se déplacer :

- à la demande du ministre ou toute autre autorité administrative, en ce compris le S.S.A.;
- à la demande du tribunal ou de l'expert désigné par le juge;
- à sa demande, avec l'autorisation du S.S.A.;
- pour des raisons médicales urgentes.

Si le déplacement s'effectue par le moyen d'un transport en commun, les frais réels sont remboursés.

Si le déplacement s'effectue à l'aide d'un autre moyen de transport et si la distance à parcourir à partir du domicile comporte au moins 5 km, les frais de parcours sont remboursés sur base de 7 F par km parcouru.

Si le déplacement s'effectue à l'aide d'une ambulance ou pour des raisons médicales urgentes, les frais réels sont remboursés.

Si le déplacement entraîne un logement nécessitant des frais, ceux-ci sont remboursés à leur montant réel avec un maximum de 330 F par nuitée, petit déjeuner compris.

c) Absence consécutive à l'accident.

L'article 32 de l'arrêté royal de 1969 stipule que les membres du personnel soumis à l'arrêté royal conservent leur rémunération complète pendant la période de l'incapacité temporaire. Par ailleurs, l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 stipule que les périodes d'absence dues à un accident du travail sont assimilées à des périodes d'activité de service et ce sans limite de temps (combinaison des articles 14 et 15).

La situation est différente dans l'hypothèse où l'absence d'un agent de l'Etat est consécutive à un accident hors service : après le paiement de la rémunération complète durant une période déterminée en fonction de l'ancienneté de l'agent de l'Etat, il y a mise en disponibilité avec les conséquences pécuniaires qu'elle entraîne.

d) Reprise du travail sans incapacité.

Dans cette hypothèse, l'agent se retrouve dans la situation qu'il connaissait avant l'accident du travail. Il n'y a plus d'intervention particulière de l'Etat. L'agent continue à percevoir sa rémunération statutaire.

*e) Incapacité temporaire partielle
Reprise partielle du travail.*

Il s'agit ici de l'hypothèse d'une incapacité temporaire et non d'une incapacité permanente. La matière est réglée par l'article 3bis de la loi. Puisqu'il ne s'agit pas d'une invalidité permanente, il n'y a pas ouverture au droit à une rente.

f) Réaffectation.

La matière est réglée par l'article 6, § 2 de la loi. La victime peut être reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions (celles qu'elle exerçait avant l'accident du travail), mais peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé. Dans cette hypothèse, elle sera réaffectée selon des modalités fixées par arrêté royal.

Même si la victime exerce dorénavant un emploi normalement moins rémunéré que celui qu'elle exerçait avant l'accident, elle percevra la même rémunération que celle perçue avant l'accident.

g) Incapacité permanente.

Le principe est celui de l'indemnisation par une rente mensuelle calculée en fonction de la rémunération (avec certains plafonds) et du taux de l'incapacité ou de l'invalidité permanente par le S.S.A.

L'article 20 de l'arrêté royal de 1969 prévoit que les rentes sont dues dès le premier jour du mois au cours duquel la consolidation intervient.

Les rentes sont payées mensuellement, par douzième et par anticipation.

1. Reprise du travail normalement.

Dans cette hypothèse, l'agent percevra sa rémunération normale et pourra bénéficier d'une rente calculée suivant les principes expliqués ci-dessus, c'est-à-dire en fonction de sa rémunération et du taux d'invalidité.

Toutefois, il existe un plafond à la rente, établi par l'article 6 de la loi : lorsque la victime conserve l'exercice de ses fonctions, la rente ne peut dépasser 25 % de la rémunération sur la base de laquelle elle est établie.

Ainsi, même si l'incapacité permanente est de 30 %, la rente ne sera que de 25 % de la rémunération de base.

2. Réaffectation.

Dans cette hypothèse, l'agent percevra la même rémunération qu'avant l'accident et même si la rémunération qu'il devrait maintenant percevoir est moins élevée. L'agent pourra également percevoir une rente comme dit ci-dessus avec également le plafond fixé par l'article 6 de la loi.

3. Prise de la pension.

L'agent qui prend sa pension et qui est atteint d'une incapacité permanente pourra cumuler la pension et la rente. Toutefois, ce cumul est limité à un nouveau plafond : l'addition de la dernière pension et de la rente ne peut être supérieure à 100 % de la dernière rémunération de l'agent. Toutefois, ce maximum peut être porté à plus de 100 %, sans pouvoir excéder 150 %, lorsqu'il s'agit d'invalides dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une tierce personne.

4. Reprise du travail impossible Absence de droit à une pension.

Dans cette hypothèse, l'agent percevra la totalité de la rente déterminée par l'article 4 de la loi (art. 7, § 2 de la loi).

5. Nécessité de l'aide d'une tierce personne.

Cette hypothèse est prévue par l'article 4, alinéa 5 de la loi. Les invalides, dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une tierce personne, pourront bénéficier d'une rente fixée à plus de 100 % de la rémunération annuelle au moment de l'accident, sans toutefois dépasser 150 % de cette rémunération de base.

1646

6. Consolidation et délai de révision.

La consolidation est la stabilisation de l'état médical de la victime. Lorsque l'état de la victime est consolidé, se terminent les périodes d'incapacité temporaire (le plus souvent dégressives) et commence la période d'incapacité ou d'invalidité permanente.

La date de consolidation et le pourcentage d'invalidité sont fixés par le S.S.A. En cas de contestation, la décision finale appartiendra aux tribunaux du travail.

La rente est payée à la victime depuis le premier jour du mois de la consolidation jusqu'à l'expiration du délai de révision.

L'article 10 de l'arrêté royal de 1969 prévoit que le délai de révision est de trois ans et qu'il commence à courir à dater de la décision (du ministre lorsqu'il y a accord de l'agent ou du tribunal en cas de désaccord) fixant la rémunération de base pour le calcul de la rente, la nature de la lésion, le taux d'invalidité et la date de consolidation.

Pendant ce délai de trois ans, la victime (en cas d'aggravation) ou le ministre (en cas d'atténuation de l'infirmité de la victime) peut introduire une demande tendant à obtenir une modification du taux d'invalidité.

Si un nouveau taux est retenu à la suite de cette procédure en révision, la rente sera calculée sur base de ce nouveau taux.

Il est à noter que les effets de la demande en révision prennent cours le premier jour du mois suivant l'introduction de la demande; dès lors, cette révision n'a d'effet rétroactif qu'à la date de la demande en révision et tout paiement de rente effectué avant cette date doit être considéré comme acquis définitivement au bénéficiaire.

Au moment de l'expiration du délai de révision (et dans le cas où il n'y aurait pas eu de demande en révision introduite dans ce délai), deux hypothèses doivent être distinguées :

— *l'invalidité est de 1 à 9 %*

la rente sera convertie en capital (art. 12, al. 2 de la loi), c'est-à-dire que la victime ne percevra plus une allocation mensuelle, mais une somme globale représentant le montant de la rente qu'elle aurait perçue en fonction de son âge et de coefficients établis par arrêté royal.

— *l'invalidité est de 10 % et plus*

la rente pourra être payée normalement conformément aux règles exposées ci-dessus; toutefois, la victime peut demander à ce qu'une partie de la rente soit convertie en capital; la partie en question de la rente ne peut toutefois être supérieure à un tiers de celle-ci; c'est donc au maximum un tiers de la valeur de la rente qui sera converti et payé en capital à la demande expressé de la victime.

II. Accident du travail mortel.

a) *Détermination des ayants droit.*

La victime étant décédée, il faut déterminer quelles sont les personnes qui ont droit au bénéfice de la loi et de l'arrêté royal de 1969.

Il s'agit du conjoint survivant (à certaines conditions) et des enfants (tant qu'ils bénéficient d'allocations familiales d'orphelin).

En ce qui concerne le conjoint survivant, il faut qu'il ne soit ni divorcé, ni séparé de corps au moment de l'accident. La loi distingue certaines hypothèses lorsque le décès ne se produit pas au moment de l'accident mais postérieurement (voy. art. 8 de la loi).

En ce qui concerne les enfants, il y a lieu de se reporter à l'article 9 de la loi qui établit certaines distinctions selon qu'il s'agit d'enfants orphelins de père ou de mère, d'orphelins de père et de mère, d'enfants adoptés par une seule personne avant le décès, etc.

b) *Frais funéraires.*

L'article 5 de l'arrêté royal de 1969 prévoit que les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité pour frais funéraires calculées conformément à un arrêté royal de 1965.

c) *Rente.*

Le conjoint survivant et les enfants de la victime ont droit à percevoir une rente.

Celle-ci est calculée en fonction de la rémunération de l'agent décédé (art. 4 de la loi) et sera, pour le conjoint survivant, égale à 30 % de cette rémunération.

En ce qui concerne les enfants, cette rente sera en principe de 15 % de la rémunération en question, sans toutefois que l'ensemble puisse dépasser 45 % de ladite rémunération (dans l'hypothèse où il y aurait plus de trois enfants).

Les enfants ont droit à la rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et au minimum jusqu'à l'âge de 18 ans.

D'autre part, le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente, sans toutefois que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire.

Enfin, les rentes de conjoint survivant et d'orphelin peuvent être cumulées avec les pensions de veuve et d'orphelins allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics. Toutefois, si les ayants droit de la victime demandent l'application de la loi et perçoivent une rente, leur pension ne peut être établie selon le mode de calcul privilégié prévu en faveur des ayants droit des victimes des accidents du travail.

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. — Formalités. — Déclaration d'accident. — Réf. : Form.-1.

Vous trouverez ci-après certaines précisions relatives aux formalités à respecter en matière de déclaration d'accident du travail.

Je vous rappelle que cette déclaration doit être faite sans retard auprès du service juridique du département et que le délai de prescription à cet égard est de trois ans à dater de l'accident (art. 20 de la loi du 3 juillet 1967).

I. Déclaration d'accident (modèles A, B, C et D)

Les documents à compléter sont les suivants :

- modèle A : déclaration d'accident;
- modèle B : certificat médical;
- modèle C : complément d'information;
- modèle D : attestation de témoin.

Chaque document doit être établi en *trois exemplaires* :

- un de ceux-ci sera remis par le chef d'établissement à la victime ou à ses ayants droit;

- les deux autres seront envoyés au :
Ministère de l'Education nationale
Service des Affaires juridiques et contentieuses
Boulevard Pachéco 34 (6^e étage),
1000 Bruxelles
(02) 219 31 30.

Les *signataires* des documents sont respectivement :

- modèles A et C : le chef d'établissement (mentionné comme le déclarant);
- modèle B : le médecin.

II. Attestation de témoin (modèle D)

Les attestations doivent être complétées :

- soit par un témoin direct : témoin visuel de l'accident;
- soit par un témoin indirect : première personne de l'établissement informée de l'accident du travail; première personne (voisin, connaissance) informée de l'accident sur le chemin du travail.

Il y a lieu pour les témoins d'indiquer :

- les traces visibles de l'accident qu'ils ont pu constater;
- les douleurs dont se plaignait la victime.

Les témoins indirects doivent en outre indiquer : la date, l'heure et les circonstances dans lesquelles ils ont eu connaissance de l'accident.

Absence de lien de parenté entre les témoins et la victime.

III. Certificat médical (modèle S.S.A. 1B)

En cas d'incapacité de travail supérieure à un jour, il y a lieu d'envoyer au centre médical du service de santé administratif duquel dépend la victime un certificat médical (jaune) portant les références S.S.A. 1 B.

IV. Notes de frais médicaux.

Elles doivent être adressées au Centre médical du S.S.A. duquel dépend la victime.

V. Notes de frais de déplacements et de frais funéraires.

Elles doivent être adressées au service des affaires juridiques et contentieuses (Ministère de l'Education nationale).

Le Secrétaire général,
A. BILTAU.

CIRCULAIRE DU 13 SEPTEMBRE 1985

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. — Formalités. — Demande en révision pour aggravation. — Réf. : Form.-2.

Vous trouverez, ci-après, certaines précisions relatives aux formalités à respecter en matière de demande en révision pour aggravation d'un accident du travail.

I. Absence d'invalidité permanente.

1. Accord sur la décision du service de santé administratif.

En application de l'article 9, 4° de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, le service juridique du département notifie à la victime la décision du S.S.A., par laquelle celui-ci reconnaît que l'accident n'a entraîné aucune invalidité permanente.

La victime doit obligatoirement marquer son accord sur cette décision en renvoyant au service juridique le document (réf. S.J. 10) qui lui a été envoyé à cet effet, dûment signé et daté (sous la mention « Pour réception et accord, la victime »).

2. Demande en révision pour aggravation.

Par ailleurs, en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal précité, un délai de trois ans à dater de la réception de la notification est ouvert à la victime pour introduire une demande en révision fondée sur une aggravation de l'infirmité éventuelle, dont elle serait atteinte à la suite de son accident.

Cette demande en révision doit être introduite avec les pièces médicales justificatives, par lettre recommandée, au service juridique du département.

3. Remarque importante.

Ainsi toute demande en révision pour aggravation implique que la victime marque son accord sur le taux de 0 % qui lui a été attribué par le S.S.A. à la date de la consolidation fixée par ce service.

II. Pourcentage d'invalidité permanente.

1. Accusé de réception de l'A.M. d'indemnisation.

Le service juridique du département transmet à la victime deux copies certifiées conformes de l'arrêté ministériel lui accordant une rente pour l'invalidité permanente, à la suite de l'accident qu'elle a subi.

La victime renvoie à l'administration, dans les meilleurs délais, l'exemplaire portant la mention « reçu copie », dûment signé et daté.

2. Demande en révision pour aggravation.

Par ailleurs, en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal précité, un délai de trois ans à dater de l'arrêté ministériel d'indemnisation ou du jugement définitif est ouvert à la victime pour introduire une demande en révision fondée sur une aggravation éventuelle de l'infirmité dont elle est atteinte à la suite de son accident.

Cette demande en révision doit être introduite avec les pièces médicales justificatives, par lettre recommandée, au service juridique du département.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.